

Distr. générale 9 avril 2018 Français

Original: anglais

### Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-troisième session

Genève, 25 juin-4 juillet 2018 Point 10 e) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH):

Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité SGH

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Trente-cinquième session

Genève, 4-6 juillet 2018
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire
Critères de classification et communication
des dangers y relatifs:
Révision du chapitre 2.1

Présentation du projet d'éventuel nouveau système de classification des matières et objets explosifs dans le Système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits (SGH)

### Communication de l'expert de la Suède\*

### **Contexte**

1. Depuis 2015, des travaux visant à réviser le chapitre 2.1 du SGH (Matières et objets explosifs), qui contient les dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage des matières, des mélanges et des objets explosifs, ont été entrepris. Un groupe de travail informel par correspondance, auquel participent actuellement près de cinquante experts et dont l'expert de la Suède assure la présidence, est chargé de mener à bien ces travaux¹. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) et le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) ont été continuellement informés de l'état d'avancement

GE.18-05498 (F) 300418 080518



<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité d'experts du SGH pour la période 2017-2018 tel qu'approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 67, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).

Voir sect. III, sous-section A, du rapport de la vingt-neuvième session du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ST/SG/AC.10/C.4/58).

de ces travaux<sup>2</sup>. Conformément au programme de travail du groupe informel, les travaux devraient être achevés pendant l'exercice biennal en cours<sup>3</sup>.

2. Dans le dernier rapport sur l'état d'avancement des travaux<sup>4</sup>, le groupe de travail a décrit le nouveau système de classification des explosifs dans le SGH qu'il souhaiterait proposer, système qui a également été présenté à la réunion du Sous-Comité SGH (trente-quatrième session). Depuis un certain temps déjà, le groupe de travail examine la possibilité de mettre au point un nouveau système de classification, bien que certains membres ne soient pas convaincus de la nécessité d'opérer un changement aussi radical et s'inquiètent des conséquences possibles en aval. Si les avis divergent toujours au sein du groupe de travail, aussi bien sur l'idée même que sur de nombreux points de détail, il a été décidé de présenter aux Sous-Comités, dans le présent document, un projet de nouveau système de classification. Le document est soumis par l'expert de la Suède en sa qualité de Président du groupe de travail informel par correspondance. Il a été tenu compte, dans la mesure du possible, de la plupart des observations formulées par les membres du groupe de travail après examen de la première version du présent document.

## Description du problème

- 3. La révision du chapitre 2.1 vise principalement à remédier au problème posé par le système actuel de classification et d'étiquetage en ce qui concerne les matières et les objets explosifs qui ne sont pas emballés pour le transport ou présentés dans une forme propre au transport<sup>5</sup>. Cela s'explique par le fait que le système de classification proposé dans le SGH pour les matières et les objets explosifs est basé sur le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (Règlement type), dans lequel il est supposé que les explosifs sont emballés pour le transport ou présentés sous une forme adaptée. L'emballage et la configuration peuvent jouer un rôle déterminant dans la classification, car ils peuvent permettre d'atténuer les effets explosifs d'une matière, d'un mélange ou d'un objet et d'assurer la sécurité du transport. La matière, le mélange ou l'objet peut donc avoir un comportement différent (plus dangereux) lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'emballage ou dans une autre configuration, ce que le système actuel de classification ne permet pas de refléter.
- 4. Le SGH est un système de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui pourrait être appliqué dans divers contextes, tels que l'approvisionnement, l'utilisation, la fabrication, le traitement, l'entreposage et le transport. Une classification fondée sur un certain type d'emballage ou de configuration, notamment en vue du transport, ne peut être utilisée de manière efficace dans les situations où l'objet ou la matière n'est pas présenté dans l'emballage ou sous la forme en question. Aussi, si le système actuel de classification permet de classer correctement les matières, mélanges et objets explosifs emballés pour le transport ou présentés dans une forme appropriée, il est souvent difficile de l'appliquer lorsque ce n'est pas le cas.
- 5. Une classification inexacte selon le SGH peut également conduire à une mauvaise communication des dangers, notamment en ce qui concerne les informations présentes sur étiquettes et les fiches de données de sécurité du SGH (cela peut, par exemple, amener à des situations dans lesquelles des objets détonants, tels que des détonateurs, sont étiquetés de la

**2** GE.18-05498

Voir les documents informels INF.10 (SGH, trente-quatrième session) – INF.20 (TMD, cinquante-deuxième session), INF.7 (SGH, trente-troisième session) – INF.15 (TMD, cinquante et unième session), INF.8 (SGH, trente-deuxième session) – INF.11 (TMD, cinquantième session), INF.10 (SGH, trente et unième session) – INF.37 (TMD, quarante-neuvième session) et INF.9 (SGH, trentième session) – INF.32 (TMD, quarante-huitième session).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir le document informel INF.13 (SGH, trente-troisième session) – INF.44 (TMD, cinquante et unième session) et la section III, sous-section B, du rapport de la trente-troisième session du Sous-Comité SGH (ST/SG/AC.10/C.4/66).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Document informel INF.10 (SGH, trente-quatrième session) – INF.20 (TMD, cinquante-deuxième session).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir également le document introductif soumis par l'expert de l'Australie (ST/SG/AC.10/C.3/2014/79–ST/SG/AC.10/C.4/2014/15).

même manière que les petits artifices de divertissement, tels que des cierges magiques). Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'une communication imprécise des caractéristiques de danger peut engendrer des problèmes de sécurité, puisqu'elle pourrait entraîner la prise de mesures de sécurité insuffisantes lors de la manipulation de l'explosif en question. Les problèmes liés à la classification selon le texte actuel du SGH et à la communication des dangers pour les matières et objets explosifs qui ne sont pas emballés pour le transport ou présentés sous la forme appropriée sont au cœur des travaux du groupe de travail.

## Solution envisagée : Un niveau supplémentaire de classification

- 6. Le groupe de travail informel par correspondance a examiné les moyens de régler les problèmes décrits ci-dessus. Depuis l'automne 2016, les discussions se sont articulées autour de l'élaboration d'un nouveau système de classification des matières et objets explosifs dans le SGH. Toutefois, étant donné que les divisions établies par le système actuel offrent une classification satisfaisante des matières et des objets explosifs emballés pour le transport ou présentés sous une forme appropriée et qu'elles sont largement utilisées dans les règlements ayant trait à d'autres domaines que celui des transport (par exemple, l'entreposage), le groupe de travail reconnaît la nécessité de conserver les divisions (de transport) dans le nouveau système. Il est également essentiel que la révision du système de classification n'entraîne pas un élargissement du champ d'application de la classe de danger actuelle des objets et des matières explosifs, et qu'elle n'implique pas la mise en place d'une nouvelle épreuve.
- 7. Afin d'apporter une solution répondant aux besoins décrits et s'inscrivant dans les limites indiquées, le groupe de travail a récemment envisagé la création d'un système de classification qui modifierait le système actuel par l'ajout de catégories ne prenant pas en considération l'emballage ou la configuration (de transport). Cela offrirait plus de souplesse, dans la mesure où il serait possible de se référer soit aux divisions utilisées pour la classification des objets et des matières explosifs dans leur emballage/configuration (de transport), soit à une classification ne prenant pas en considération ce paramètre, notamment aux fins de certains règlements. Le système de classification en cours d'élaboration par le groupe de travail se présente ainsi.

Catégorie du SGH	1	2		
Sous-catégorie du SGH	Sans objet	2A	2B	2C
Classification aux fins du transport	Sans objet	Classe 1 (toute division)		

- 8. Dans ce système, tous les objets et matières explosifs ayant été affectés à une division conformément à la méthode de classification prévue par le Règlement type relèvent de la catégorie 2, laquelle a par conséquent le même champ d'application que la classe de transport 1 ; la cohérence entre le SGH et le Règlement type est ainsi assurée. Toutefois, les objets et les matières explosifs relevant de la catégorie 2 sont différenciés sur la base de leur niveau de dangerosité, sans tenir compte de leur emballage ou de leur configuration (de transport). Les sous-catégories 2A, 2B et 2C regroupent les explosifs d'un niveau de danger élevé, moyen et faible, respectivement, et sont donc organisées conformément à la méthode utilisée dans le SGH (ce qui n'est pas le cas des divisions). Bien qu'ils fassent encore l'objet de discussions, les critères de classification dans ces sous-catégories, qui figurent à l'annexe 1 du présent document, ont été provisoirement approuvés lors de la réunion du groupe de travail de décembre 2017<sup>6</sup>. Certaines modifications ultérieures proposées dans le cadre de la correspondance du groupe de travail ont également été incluses.
- 9. Les objets ou matières explosifs n'ayant pas été affectés à une division sont regroupés dans la catégorie 1 du nouveau système. Cela peut s'expliquer par le fait que ces explosifs ne sont pas emballés pour le transport/ne sont pas présentés sous une forme appropriée ou qu'ils

GE.18-05498

Voir document informel INF.20 (SGH, trente-quatrième session) – INF.57 (TMD, cinquante-septième session).

sont considérés comme trop dangereux pour être transportés, et ne relèvent par conséquent pas de la classe de transport 1 (ces derniers étant appelés « explosifs instables » dans le SGH actuel). Il convient de souligner que la catégorie 1 ne devrait comprendre que les matières, mélanges et objets appartenant à la classe de danger des matières et objets explosifs du SGH actuel, et qu'aucune modification du champ d'application de la classe de danger en tant que telle n'est donc prévue. Les critères proposés pour la catégorie 1, tels qu'examinés au sein du groupe de travail, sont décrits en annexe au présent document. L'élaboration de la catégorie 1 constitue une première étape vers la classification des objets et des matières explosifs sans prise en considération de l'emballage ou de la configuration (de transport), ce qui n'est pas le cas dans le SGH actuel.

10. En utilisant les (sous-)catégories du système de classification décrit ci-dessus comme base pour la communication des dangers du SGH, la dépendance à l'égard d'un certain type d'emballage ou d'une certaine configuration peut être évitée. De cette manière, la communication des dangers peut décrire les effets d'une matière, d'un mélange ou d'un objet sans tenir compte de ce paramètre. Bien que le groupe de travail ne soit pas encore parvenu à se mettre d'accord sur tous les éléments de communication des dangers, le tableau suivant représente la proposition autour de laquelle les débats se sont articulés dernièrement.

Catégorie	1	2		
Sous-catégorie	Sans objet	2A	2B	2C
Division (aux fins du transport <sup>7</sup> )	Sans objet	1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 ou 1.6	1.4 (sous réserve d'autres critères)	1.4 (sous réserve d'autres critères)
Symbole <sup>8</sup>	Bombe explosant	Bombe explosant	Bombe explosant	Aucun symbole
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention	Attention
Mention de danger	À définir	Explosif	Danger d'incendie ou de projection	Danger d'incendie ou de projection

- 11. Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les matières et objets explosifs relevant de la sous-catégorie 2A se verraient attribuer la mention de danger « explosif », quelle que soit la division de transport à laquelle ils appartiennent, contrairement au système de classification actuel dans lequel les mentions de danger sont liées aux divisions et donc au comportement explosif dans l'emballage/la configuration (de transport). Seuls les objets et matières explosifs des sous-catégories 2B et 2C se verraient attribuer la mention de danger « danger d'incendie ou de projection », étant donné que, dans leur cas, le risque d'explosion n'est pas considéré comme « élevé », indépendamment de tout emballage particulier ou de leur configuration. Cela permettrait d'éviter qu'un objet ou une matière explosifs présentant un danger élevé ne soit pas considéré comme tel aux fins de la communication des dangers, en raison de son emballage ou de sa configuration (de transport), comme c'est le cas avec le système actuel.
- 12. Naturellement, en conséquence de ce changement, l'étiquette SGH ne permettrait plus de connaître la division (de transport) (qui peut actuellement être devinée grâce à la mention de danger), et le groupe de travail a examiné les possibilités de faire apparaître cette information. Il a notamment été suggéré d'utiliser un conseil de prudence à cet effet, en modifiant par exemple le libellé du conseil P234 comme suit : « Conserver dans l'emballage d'origine. [Division ... tel qu'emballé/configuré à l'origine pour le transport] ». Ce conseil de prudence, y compris le texte entre crochets, devrait être appliqué à tous les objets ou matières explosifs relevant de la catégorie 2 et accompagné des conditions d'utilisations appropriées (« ... » est l'endroit où devrait figurer le numéro de la division de transport). Cette

**4** GE.18-05498

Les avis sont partagés au sein du groupe de travail sur la question de savoir si une division peut en principe être affectée à d'autres fins que celle de l'emballage ou de la configuration de transport.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Il est admis que d'autres symboles peuvent être utilisés pour les divisions de transport 1.4, 1.5 et 1.6, conformément au Règlement type. Aucune modification n'est prévue à cet égard.

suggestion doit toutefois être examinée plus avant, et d'autres options permettant d'obtenir le même résultat sont à l'étude.

#### Résumé et démarche

- 13. L'instauration du nouveau système de classification et d'étiquetage décrit dans le présent document permettrait de résoudre le problème lié à la classification des matières et des objets explosifs qui ne sont pas emballés ou présentés dans la forme appropriée (pour le transport), ainsi que de remédier au fait que la communication des dangers selon le SGH dépend de l'emballage ou de la configuration. Si les changements qu'il est envisagé d'apporter au système actuel sont considérables, le nouveau système conserve toutefois les divisions (de transport) actuellement utilisées, et les règlements en aval qui s'appuient sur cette classification pourront continuer à l'utiliser comme base.
- 14. Bien que le nouveau système de classification et d'étiquetage des objets et matières explosifs mis au point par le groupe de travail ne soit pas encore suffisamment abouti pour qu'une modification radicale du chapitre 2.1 du SGH soit proposée, les travaux du groupe de travail en sont maintenant au stade où les discussions portent plutôt sur des points de détails à améliorer que sur le principe en tant que tel. Au vu du programme de travail, l'expert de la Suède estime que le moment est venu d'inviter les Sous-Comités à examiner si un nouveau système tel que celui décrit ci-dessus pourrait, sur le principe, constituer un moyen acceptable de résoudre les problèmes liés au chapitre 2.1, étant entendu que certains détails restent à régler.

GE.18-05498 5

### **Annexe**

# Proposition de critères pour le nouveau système de classification des objets et matières explosifs dans le SGH (en cours d'élaboration)

Les critères provisoirement approuvés à la trente-quatrième session du Sous-Comité SGH, tels que présentés dans le document informel INF.20 (document informel INF.57 présenté à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité TMD), figurent en caractères normaux et les critères provisoires proposés subséquemment apparaissent entre crochets. La correspondance échangée ultérieurement dans le cadre du groupe de travail a permis d'affiner les critères de la catégorie 1, qui apparaissent en italique. Le texte en italique figurant entre crochets correspond aux suggestions formulées par les membres du groupe de travail n'ayant pas encore été examinées.

Catégorie	1	2
Critères	<ul> <li>Matières, mélanges et objets qui : <ul> <li>Sont fabriqués dans l'intention d'obtenir un effet pratique explosif ou pyrotechnique ; ou</li> <li>Sont des matières ou des mélanges pour lesquels un résultat positif est obtenu dans les épreuves de la série 2 ; ou</li> <li>[Sont des objets pour lesquels un résultat positif est obtenu dans les épreuves de la série 4 ; ou]</li> <li>Sont [susceptibles d'être classés comme] des ENA pour lesquels un résultat positif est obtenu dans l'épreuve 8 a),</li> </ul> </li> <li>à moins</li> </ul>	Matières, mélanges et objets qui répondent aux critères d'une division de la classe de transport-1 de la classe des matières et objets explosifs conformément au Manuel d'épreuves et de critères.
	<ul> <li>Qu'ils ne répondent aux critères d'une division relevant de la classe de transport 1 de la classe des matières et objets explosifs conformément au Manuel d'épreuves et de critères; ou</li> <li>Qu'il ne s'agisse de matières ou de mélanges qui ne sont pas fabriqués dans l'intention d'obtenir un effet pratique explosif ou pyrotechnique et qui sont exclus de cette classe de danger sur la base des résultats obtenus dans les épreuves de la série 6; ou</li> <li>Qu'il ne s'agisse d'objets qui n'entrent pas dans la définition donnée au 2.1.1.2 b); ou</li> <li>Qu'ils ne soient [susceptibles d'être classés comme] des ENA pour lesquels des résultats négatifs sont obtenus dans les épreuves 8 a) à c).</li> </ul>	

Sous-catégorie	2A	2B	2C
Critères	Matières, mélanges et objets ne répondant pas aux critères des sous-catégories 2B ou 2C.	<ul> <li>Matières, mélanges et objets répondant aux critères de la division 1.4, groupe de compatibilité* C ou G, conformément au Règlement type et pour lesquels :</li> <li>Rien n'indique que l'emballage soit conçu de telle sorte à diminuer les dangers, par exemple aucun critère/instruction spécifique n'est requis, et aucun critère d'orientation ou séparateur spécial n'est nécessaire pour obtenir des résultats positifs aux épreuves de la série 6 en tant que division 1.4; et</li> <li>Aucune réaction violente ou explosion en masse n'est observée dans le cadre de l'épreuve 6 a) ou b); et</li> <li>[Pour les explosifs non intentionnels, d'autres critères pourraient être établis sur la base des données provenant d'autres épreuves.]</li> </ul>	<ul> <li>Matières, mélanges et objets répondant aux critères de la division 1.4, groupe de compatibilité* S, conformément au Règlement type et pour lesquels:</li> <li>Rien n'indique que l'emballage soit conçu de telle sorte à diminuer les dangers, par exemple aucun critère/instruction spécifique n'est requis, et aucun critère d'orientation ou séparateur spécial n'est nécessaire pour obtenir des résultats positifs aux épreuves de la série 6 en tant que division 1.4, groupe de compatibilité* S; et</li> <li>Aucune réaction violente ou explosion en masse n'est observée dans le cadre de l'épreuve 6 a) ou b); et</li> <li>[Pour chaque objet, l'objet individuel ou la plus petite unité d'emballage intérieur satisfait aux critères de la division 1.4, groupe de compatibilité* S, conformément à l'épreuve 6 d); et]</li> <li>[Pour les explosifs non intentionnels, d'autres critères pourraient être établis sur la base des données provenant d'autres épreuves; et]</li> <li>[La matière ou l'objet explosif relève du groupe de compatibilité* C ou G à l'extérieur de l'emballage.]</li> </ul>

<sup>\*</sup> Les groupes de compatibilité sont définis à la section 2.1.2 du chapitre 2.1 du Règlement type.